

VD_GERICHTE PE23.005288 vom 26. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.005288

FR: VD_GERICHTE PE23.005288 du 26 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.005288 del 26 gennaio 2024

Erwägungen

E. 3

Le recourant reproche enfin au Ministère public d'avoir considéré qu'il avait droit à un défenseur d'office en tant que prévenu de brigandage mais plus ensuite, alors qu'il demeurerait prévenu de vol et/ou de recel. Il soutient que des mesures de contrainte conséquentes ont été mises en œuvre, qu'il en demande réparation et qu'un changement de - 20 - prévention importe peu dès lors qu'il reste susceptible d'être expulsé du territoire suisse. La procédure présenterait en outre des difficultés juridiques qu'il ne pourrait pas surmonter seul.

E. 3.1.1

Une ordonnance du Ministère public refusant la désignation d'un défenseur d'office est également susceptible de recours selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP (CREP 13 septembre 2023/730), aux conditions mentionnées au considérant 1.1 supra. Le recours est recevable sur ce point.

E. 3.1.2

Selon l'art. 130 CPP, le prévenu doit avoir un défenseur lorsque la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours (let. a), s'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion (let. b), si, en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire (let. c), si le Ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel (let. d), ou si une procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP) est mise en œuvre (let. e). Selon l'art. 131 CPP, en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (al. 1). Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le Ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (al. 2). Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration (al. 3).

- 21 - En dehors des cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des

difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Si les deux conditions mentionnées à l'art. 132 al. 2 CPP doivent être réunies cumulativement, il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs (comme l'indique l'adverbe « notamment »), en particulier dans les cas où cette mesure est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu, par exemple s'il encourt une révocation de l'autorisation d'exercer sa profession ou s'il risque de perdre la garde de ses enfants (TF 1B_510/2022 du 16 décembre 2022 consid. 3.1 ; TF 1B_172/2022 du 18 juillet 2022 consid. 2.1). Les critères énoncés par l'art. 132 al. 1, let. b, 2 et 3 CPP reprennent largement la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire, rendue sur la base des art. 29 al. 3 Cst. et 6 ch. 3 let. c CEDH (ATF 143 I 164 consid. 3.5 ; TF 1B_510/2022 précité consid. 3.1). Selon cette jurisprudence, la désignation d'un défenseur d'office peut ainsi s'imposer selon les circonstances, lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. En revanche, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son

- 22 - auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (ATF 143 I 164 consid. 3.5 ; TF 1B_510/2022 précité consid. 3.1). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (TF 1B_510/2022 précité consid. 3.2 ; TF 1B_483/2022 du 28 septembre 2022 consid. 3 ; TF 1B_172/2022 du 18 juillet 2022 consid. 2.1). S'agissant de la difficulté objective de la cause, à l'instar de ce qu'elle a développé en rapport avec les chances de succès d'un recours (ATF 139 III 396 consid. 1.2 ; ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 ; TF 1B_510/2022 précité consid. 3.2), la jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (ATF 140 V 521 consid. 9.1 ; TF 1B_510/2022 précité consid. 3.2). La difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la subsomption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier (TF 1B_510/2022 précité consid. 3.2 ; TF 1B_483/2022 du 28 septembre 2022 consid. 3 ; TF 1B_172/2022 du 18 juillet 2022 consid. 2.1). Quant à la difficulté subjective d'une cause, il faut tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure, ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (TF 1B_510/2022 précité consid. 3.2 ; TF 1B_483/2022 du 28 septembre 2022 consid. 3 ; CREP 12 mai 2023/377).

- 23 -

E. 3.2

En l'espèce, le 16 mars 2023, le Ministère public a donné instruction à la police d'entendre Z. _____ en présence d'un avocat, ce qu'elle a fait le lendemain. Dans ce contexte, l'avocate Charlotte Palazzo est intervenue en tant qu'avocate de la première heure – dès lors qu'il s'agissait d'un cas de défense obligatoire – et non en qualité de défenseur d'office. L'intéressé a alors pu être relaxé peu de temps après son audition, la police ayant pu vérifier son alibi. Il en résulte que, dès ce moment, Z. _____ ne se trouvait plus dans un cas de défense obligatoire, si bien que le Ministère public était parfaitement fondé à ne pas prolonger le mandat de la première heure en le transformant en mandat d'office, les charges pesant initialement contre le recourant ayant pu être écartées. C'est du reste ce que le Ministère public a dit à l'avocate de la première heure après la relaxation de son client. Le recourant semble soutenir qu'une défense d'office était justifiée pour contester et demander réparation des mesures de contrainte « conséquentes » qu'il a subies. Ce grief n'est pas pertinent et doit être écarté. Premièrement, les mesures en causes n'étaient pas conséquentes puisqu'il a été dit qu'elles étaient peu invasives et que la détention a duré moins de 24 heures. Ensuite, il résulte de ce qui précède que lesdites contestations n'étaient pas justifiées, d'une part, et que le procureur envisageait une réparation à forme de l'art. 431 al. 2 CPP, d'autre part. L'assistance d'un avocat n'était donc plus nécessaire pour sauvegarder les intérêts du recourant. Pour le surplus, ce dernier ne soutient pas qu'il se trouverait – encore – dans un cas de défense obligatoire et, en l'état actuel, on ne conçoit pas que la cause comporte encore la moindre complexité en fait ou en droit justifiant le recours à un avocat, étant précisé qu'aucune instruction pénale n'a encore été ouverte contre Z. _____ en relation avec les photographies découvertes dans son téléphone portable. Cas échéant, le défenseur de choix du prénommé pourra réitérer sa requête tendant à être désigné en qualité de défenseur d'office si et lorsque tel sera le cas.

- 24 -

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité et l'ordonnance attaquée confirmée en tant qu'elle vaut refus de retrancher des pièces du dossier et de désigner Me Charlotte Palazzo en qualité de défenseur d'office de Z. _____. Compte tenu de ce qui a été exposé au consid. 3.2 ci-avant et du sort du recours, il n'y a pas lieu de désigner Me Charlotte Palazzo en qualité de défenseur d'office de Z. _____ pour la procédure de recours, les conditions de l'art. 132 CPP n'étant pas réunies. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 2'310 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La requête tendant à la désignation de Me Charlotte Palazzo en qualité de défenseur d'office de Z. _____ pour la procédure de recours est rejetée. III. Les frais d'arrêt, par 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs), sont mis à la charge de Z. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge président : Le greffier :

- 25 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charlotte Palazzo, avocate (pour Z. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS

173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.